

Cadre réservé au principal du collège

Classe fréquentée en 2025/2026 : LV1 :

LV2 :

Admission en 2GT : oui non

Appel : oui non

Signature du chef d'établissement et cachet de l'établissement :

Informations sur les voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Inspecteur d'académie est contestable, vous pouvez former : - Un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

- Un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'Éducation nationale ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation. Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (actuellement absence de réponse de l'administration pendant quatre mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de six mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.